

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement de zonage (1177) est modifié par l'insertion, après l'article 6.4.1., de l'article suivant :

« **6.4.2.** Café-terrasse en saison hivernale

Dans les zones C, CL, RC-4A, RC-5A, RC-13, RC-14, RC-15, RC-19, RC-23, RC-24 et RC-25, un café-terrasse en saison hivernale est autorisé aux conditions suivantes :

- il peut être exploité entre le 1^{er} novembre et le 15 avril;
- il doit être rattaché à une épicerie ou à un usage du groupe commerce de catégorie V;
- l'installation d'un système de protection amovible y est autorisée;
- un dégagement minimal de 2,0 mètres, continu et sans obstacle, doit être respecté à partir de la limite du trottoir et de la rue;
- l'espace entre le terrain privé et l'emprise du domaine public doit être délimité par des piquets flexibles et visibles d'au moins 0,9 mètre de hauteur;
- lorsque le système de protection amovible comprend des protections latérales, celles-ci doivent être en transparence pour un minimum de 50% de leur superficie;
- la préparation et la cuisson des aliments doivent être faites à l'intérieur de l'établissement;
- dans le cas de terrasses à ciel ouvert, la préparation et la cuisson d'aliments sont autorisées les vendredis, samedis, dimanches ainsi que les jours fériés, entre 11 :00 et 22 :00;
- l'eau, la neige et la glace ne doivent pas être déversées sur le domaine public;
- aucun élément du café-terrasse ne doit être attaché ou appuyé à un arbre;
- aucun étalage ou affichage extérieur n'y est effectué;
- il ne doit pas être aménagé sur un toit. ».

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE xxxxxxxxxx 2020.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

M^e Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement